

DECRET N° 2015-655 DU 31 DECEMBRE 2015

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification l'accord de prêt relatif au financement du projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des Systèmes d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'accord de prêt signé le 16 novembre 2015 entre la République du Bénin et la Banque Africaine de Développement (BAD) dans le cadre du financement du projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 02 décembre 2015,

D E C R E T E :

L'accord de prêt signé avec la Banque Africaine de Développement (BAD) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Eau, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans le cadre de l'atteinte de la deuxième cible du septième Objectif du Millénaire pour le Développement à l'horizon 2015 à savoir : « *réduire de moitié le pourcentage de la population n'ayant pas accès de façon durable à l'eau potable* », le Gouvernement du Bénin a initié plusieurs projets d'Alimentation en Eau Potable en vue d'augmenter la quantité et la qualité de la desserte des populations en eau.

Cependant, la viabilité de ces systèmes est fragilisée par le taux de pertes d'eau obtenu au cours de leur exploitation. Ce taux s'élève à 26% à fin 2014 et tient compte des pertes techniques (fuites d'eau) ainsi que des pertes commerciales (sous facturation, fraudes).

L'analyse de ce résultat révèle que la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) perd (ne facture pas) plus d'un quart de l'eau qu'elle produit.

Pour pallier cette difficulté, la SONEB a entrepris d'importants efforts au cours des cinq (05) dernières années dans le domaine du renforcement de ses performances opérationnelles et financières.

Néanmoins des faiblesses subsistent dans sa gestion des réseaux et des clients notamment dans les villes de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations environnantes telle que Abomey-Calavi et Sèmè-Kpoji.

C'est pour faire face à cette situation que le Gouvernement a pris l'initiative de rechercher auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD) un financement pour la réalisation du projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'Alimentation en Eau Potable de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations dont les négociations ont eu lieu le jeudi 09 août 2015 au bureau national de la Banque Africaine de Développement à Lomé au Togo.

II- PRESENTATION DU PROJET

A- OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'Alimentation en Eau Potable de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations a pour but essentiel d'optimiser les services à Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations pour faciliter une croissance inclusive et verte.

De manière spécifique, ce projet vise à :

- i) réduire l'eau non facturée de 26% en 2014 à 20% en 2020 et contribuer à l'amélioration de la performance opérationnelle et financière de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) ;

ii) renforcer la viabilité et la durabilité de services fournis.

B- COMPOSANTES DU PROJET :

Le Projet s'articule autour des quatre (04) composantes ci-après :

Composante 1 : Amélioration du rendement technique des réseaux et de la maintenance des ouvrages

Cette composante concerne : i) le remplacement des compteurs mécaniques de production par des débitmètres électromagnétiques et leur installation sur les poteaux d'incendie ; ii) le remplacement des conduites vétustes ; iii) la réalisation d'une étude de sectorisation du réseau et les travaux y relatifs ; iv) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion du patrimoine global y compris la Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMOA) et v) l'acquisition des équipements de détection de fuites et d'étalonnage de compteurs.

Composante 2 : Amélioration de la gestion commerciale

Cette composante prend en compte : i) la validation et l'assainissement de la base de données des clients ; ii) le repérage des compteurs, le remplacement des vieux compteurs chez les clients et la mise en place des compteurs appropriés chez les gros clients ; iii) la définition d'une zone pilote dans laquelle seront installés une télé relève et un logiciel analytique des compteurs/clients ; iv) l'installation d'un centre d'appel ; v) la vérification périodique des branchements inactifs et vi) l'organisation de la campagne d'information, d'éducation et de communication sur les services de la SONEB ainsi que sur la lutte contre la fraude.

Composante 3 : le renforcement du système de suivi et de l'information

Au titre de cette composante, seront conduites les activités telles que : la numérisation des réseaux d'eau ; i) l'audit de référence de l'Eau Non Facturée (Baseline) pour ensuite réaliser des audits annuels et mettre à jour le bilan hydraulique ; ii) la mise en place d'un système « intelligent » d'aide à la décision ; et iii) le renforcement du système de reporting mensuel et annuel (optimiser/automatiser le système de collecte, le canevas de rapport).

Composante 4 : Appui institutionnel et la gestion du projet

Les activités de cette composante concerne : i) l'actualisation du règlement général de la distribution de l'eau en milieu urbain ; ii) la réalisation d'une étude tarifaire pour renforcer la validité commerciale de la SONEB ; iii) le renforcement des capacités techniques et opérationnelles du groupe de travail de la SONEB ; iv) la réalisation d'une étude de cas portant sur les leçons tirées à la fin du projet ; v) les mesures prises pour assurer la gestion du projet.

III. SCHEMA DE FINANCEMENT

Le coût global du projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'Alimentation en Eau Potable de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations est de six millions six cent quarante mille (6.640.000) Unités de Compte (UC) soit **cinq milliards cinq cent quatre vingt quatre millions cinq cent cinquante huit mille sept cent vingt** (5.584.558.720) francs CFA et est financé par :

- ✓ la BAD à travers le Fonds Spécial du Nigéria (FSN) à hauteur de six millions (6.000.000) d'UC soit cinq milliards quarante six millions deux cent quatre vingt huit mille (5.046.288.000) francs CFA ;
- ✓ la SONEB pour un montant de cinq cent trente huit millions deux cent soixante dix mille sept cent vingt (538.270.720) francs CFA.

Les caractéristiques du prêt de la BAD sont les suivantes :

- taux d'intérêt : 0,75 % l'an sur le montant retiré et non encore remboursé ;
- durée : 27 ans dont 07 ans de différé ;
- périodicité : semestrielle ;
- commission d'engagement : 0,5% sur le montant non décaissé commençant à courir 120 jours après la signature de l'accord de prêt.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 40,69%** supérieur au seuil minimum de **35%** retenu pour le Bénin par les Institutions de Bretton Woods dans le cadre du respect du critère de concessionnalité des prêts.

IV- INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'Alimentation en Eau Potable de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations permettra à la SONEB de :

- 1- remplacer deux (2) conduits problématiques pour réduire les pertes réelles ;
- 2- remplacer de vieux compteurs par une combinaison de compteurs prouvés/standardisés ;
- 3- introduire des compteurs « intelligents » dans la zone de pilotage du projet ;
- 4- acquérir des équipements de recherches de fuite et leur réparation de manière continue ;
- 5- mettre en place des systèmes informatiques d'aide à la décision pour une intervention intégrée qui couvre toute la chaîne de valeur.

En outre, ces solutions ont été retenues pour s'assurer de l'utilisation des avancées technologiques en matière de maîtrise de perte d'eau, tout en tenant compte des spécificités et des capacités de la SONEB.

L'ensemble de ces activités assurera des impacts significatifs sur le résultat net de cette société.

L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de sa ratification par l'Assemblée Nationale, de

ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

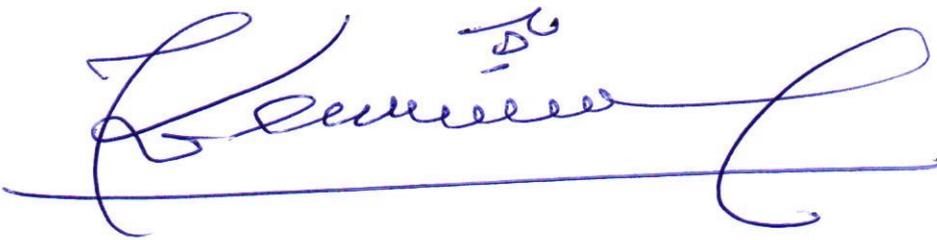
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



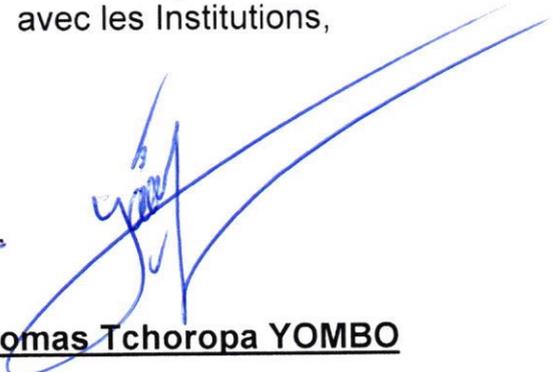
Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Komi KOUTCHE



Thomas Tchoropa YOMBO

Le Ministre de l'Eau,



Christine A. GBEDJI-VYAHO

Ampliation : - PR 6 – AN 86 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MEEFPD : 2- ME 2 – AUTRES MINISTERES
26 – SGG 4 – JORB 1.



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° / 2015

Portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé avec la Banque Africaine de Développement (BAD) dans le cadre du financement du projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, l'accord de prêt d'un montant de six millions (6.000.000) d'UC soit **cinq milliards quarante six millions deux cent quatre vingt huit mille (5.046.288.000) francs CFA**, signé le 16 novembre 2015 entre la République du Bénin et la Banque Africaine de Développement (BAD).

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Maître Adrien HOUNGBEDJI



NTF/FSN
NIGERIA TRUST FUND
FONDS SPECIAL DU NIGERIA

ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU BENIN
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT
*(AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR
DU FONDS SPECIAL DU NIGERIA)*

**(PROJET DE REDUCTION DES PERTES D'EAU ET
D'AMELIORATION DE LA VIABILITE DES SYSTEMES
D'AEP DE COTONOU, PORTO-NOVO ET
LEURS AGGLOMERATIONS)**

**ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU BENIN
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT
(AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR
DU FONDS SPECIAL DU NIGERIA)**

**(PROJET DE REDUCTION DES PERTES D'EAU ET
D'AMELIORATION DE LA VIABILITE DES SYSTEMES
D'AEP DE COTONOU, PORTO-NOVO ET
LEURS AGGLOMERATIONS)**

N° DU PROJET	: P-BJ-E00-002
N° DU PRET	: 2200160001739

Le présent ACCORD DE PRÊT (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 16 NOVEMBRE 2015 ; entre d'une part, la RÉPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), et, d'autre part, la BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la "Banque").

1. **ATTENDU QUE** conformément à l'Accord portant création du Fonds Spécial du Nigeria (FSN) conclu entre la République Fédérale du Nigeria et la Banque le 26 février 1976, la Banque a le pouvoir d'administrer, pour le compte de la République Fédérale du Nigeria, les ressources mises à sa disposition pour octroyer des prêts aux pays membres régionaux de la Banque, afin de contribuer à leur développement économique et à leur progrès social ;

2. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer, sur les ressources du Fonds Spécial du Nigeria, la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'alimentation en eau potable (AEP) de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

3. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

4. **ATTENDU QUE** la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB) sera l'organe d'exécution du Projet ; et

5. **ATTENDU QUE** la Banque, agissant en qualité d'administrateur du FSN, a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie de la Banque* (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), telles que périodiquement amendées, ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRÊT

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à six millions d'unités de compte (6 000 000 UC).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement et de remboursement du prêt.

- (a) tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Dollars des Etats-Unis d'Amérique ; et
- (b) toute somme due à la Banque au titre du présent Accord sera payable en Dollars des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ÉCHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal.

- (a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt sur une période de vingt (20) ans après un différé d'amortissement de sept (7) ans à compter de la date de signature de l'Accord ; et

- (b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 15 février ou le 15 août, selon celle des deux (2) dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 15 février et 15 août de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PRÉALABLES A L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DÉCAISSEMENT

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation, à ~~la~~

satisfaction de la Banque, des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement.

Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux termes de la Section 4.01 ci-dessus, le premier décaissement des ressources du prêt est subordonné à la preuve de la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, tant sur la forme que sur le fond, des conditions suivantes :

- (i) fournir à la Banque, la preuve de la signature entre l'Emprunteur et la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB), d'un accord de rétrocession des ressources du Prêt FSN à la SONEB rédigé dans des termes et conditions acceptables pour la Banque ; et
- (ii) fournir à la Banque, la preuve de la nomination du Coordinateur du Projet dont la qualification et l'expérience auront été préalablement jugées acceptables par la Banque.

Section 4.03. Engagements. L'Emprunteur s'engage à :

- (i) exécuter le Projet et le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et les faire exécuter par ses contractants conformément au droit national, aux recommandations,

prescriptions et procédures contenues dans le PGES ainsi qu'aux règles et procédures de la Banque en la matière ; et

- (ii) fournir un rapport relatif à la mise en œuvre du PGES, y inclus le cas échéant, les défaillances et les actions correctrices engagées ou à engager.

ARTICLE V

DÉCAISSEMENTS - DATE DE CLÔTURE

Section 5.01. Décaissements. La Banque, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet. Les décaissements se feront conformément aux règles et procédures de la Banque en matière de décaissement selon les deux (2) méthodes suivantes :

- (i) la méthode de paiement direct sera utilisée pour le règlement des factures et décomptes des fournisseurs et prestataires de service ; et
- (ii) la méthode de remboursement sera utilisée pour le règlement des dépenses préfinancées par la SONEB avec l'accord préalable de la Banque.

Section 5.02. Date de clôture. La date de clôture est fixée au **30 juin 2020** ou à toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque, aux fins de la Section 6.03, paragraphe 1) alinéa (f) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES TRAVAUX, BIENS ET SERVICES

Section 6.01. Acquisition des biens et des travaux. Les acquisitions des biens et les travaux par Appel d'offres international (AOI) se feront tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux* de la Banque, édition de mai 2008 révisée en juillet 2012, sur la base des dossiers-types d'appel d'offres (DTAO) de la Banque ainsi qu'aux dispositions énoncées dans le présent accord. Les acquisitions de biens et travaux par Appels d'offres national (AON) se feront conformément à la législation nationale sur les marchés publics (*Loi n°2009-02 du 7 août 2009 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service public*) en utilisant les documents types d'appel d'offres nationaux (DTAON) de l'Emprunteur tels que stipulés en Annexe III et aux dispositions stipulées dans le présent Accord. Plus spécifiquement, les acquisitions seront effectuées comme suit :

Travaux.

Les acquisitions de travaux d'un montant inférieur à deux millions d'unités de compte (2 M UC) se feront par appel d'offres national (AON), en utilisant les documents types d'appel d'offres national (DTAON) de l'Emprunteur. Les travaux à acquérir en deux (2) lots comprendront : (i) la fourniture et la pose de conduites et construction des regards de compteurs sur poteaux d'incendie ; (ii) les travaux de sectorisation du réseau.

Biens.

Les acquisitions de biens d'un montant supérieur ou égal à 200 000 UC se feront par Appel d'offres international (AOI) en utilisant les documents types d'appel d'offres (DTAO) de la Banque. Ces biens comprendront : (i) les équipements /installations hydrauliques, électromécaniques, et compteurs clients ; (ii) le matériel de télégestion y compris la Gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) et le logiciel pour l'analyse des consommations ; (iii) les équipements de recherche de fuite ; et (iv) l'équipement (y compris logiciel) pour le système d'aide à la décision.

Les acquisitions de biens d'un montant inférieur à 200 000 UC se feront par Appel d'offres national (AON) en utilisant les DTAON de l'Emprunteur. Il s'agit de l'acquisition de véhicules.

Section 6.02 Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles et procédures pour l'utilisation des consultants* de la Banque, édition de mai 2008 révisée en juillet 2012, en utilisant les dossiers types des demandes de propositions de la Banque.

L'acquisition des services de consultants (firmes) s'effectuera suivant la procédure de consultations sur la base de listes restreintes de bureaux d'études et la méthode de Sélection basée sur la qualité et le coût (SBCQ) pour les services suivants : (i) l'assistance technique ; (ii) le contrôle des travaux ; (iii) la campagne d'Information, Education et Communication (IEC) ; (iv) l'étude tarifaire ; (v) l'adressage à Calavi et Porto-Novo et le SGIB ;(vi) la numérisation des réseaux de Porto-Novo et Calavi ; (vii) la modélisation et sectorisation du réseau ; (viii) le suivi de la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES); (ix) l'étude de cas ; et (x) une enquête des ménages.

L'acquisition de services de consultants (firmes) sera faite suivant la procédure de consultation sur la base de liste restreinte de bureaux d'études et la méthode de Sélection au moindre coût (SMC) pour l'audit financier des comptes du Projet.

L'acquisition des services de développement/paramétrage Gd'or sera faite par entente directe avec la société éditrice de ce logiciel.

Les listes restreintes des services de consultants, d'un coût estimatif inférieur à 100 000 UC, peuvent comprendre uniquement des consultants nationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des « règles et procédures de la Banque pour l'utilisation des consultants », datées de mai 2008 et révisées en juillet 2012.

Lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000 UC, l'emprunteur peut limiter aux journaux nationaux et régionaux la publication de l'avis à manifestation d'intérêt. Cependant, tout consultant éligible, ressortissant d'un pays régional ou non, peut exprimer son désir d'être retenu sur la liste restreinte.

Section 6.03. Avis Général de passation de marchés (AGPM). Le texte d'un Avis Général de passation de marchés (AGPM) a été convenu avec la SONEB et sera publié sur *UNDB online* et sur le site internet de la Banque, dès approbation par le Conseil d'administration de la proposition de financement.

Section 6.04. Plan de passation des marchés (PPM). L'Emprunteur a élaboré un plan de passation de marchés qui constitue la base des modes d'acquisition dans le cadre du projet. Ce plan a été convenu , ✖

entre l'Emprunteur et l'équipe de la Banque chargée du projet et est disponible au niveau de la SONEB. Il sera également disponible dans la base des données du Projet et sur le site Web externe de la Banque. Le plan de passation de marchés couvrira une période initiale de dix-huit (18) mois et sera mis à jour chaque année ou en tant que de besoin par l'équipe de l'Emprunteur, afin de tenir compte des besoins réels concernant l'exécution du projet et le renforcement des capacités institutionnelles. Toute proposition de révision du plan de passation de marchés sera soumise à l'approbation préalable de la Banque selon la procédure de non-objection. L'Emprunteur met en œuvre le plan de passation de marchés tel que convenu avec la Banque.

Section 6.05. Procédure de revue a priori. Les marchés de travaux d'un montant supérieur ou égal à 2 000 000 UC, les marchés de biens d'un montant supérieur ou égal à 200 000 UC et les contrats de services pour les firmes de consultants d'un montant supérieur ou égal à 100 000 UC, seront soumis à la revue préalable de la Banque. Les documents suivants seront soumis à l'approbation de la Banque avant leur publication : (i) Avis général de passation de marchés ; (ii) Avis spécifique d'appel d'offres ; (iii) Avis à manifestation d'intérêt ; (iv) Dossiers d'appel d'offres ou de Demandes de propositions aux consultants ; (v) Demande de cotation ; (vi) Rapport d'évaluation des offres des entreprises/fournisseurs comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés (biens et travaux) ou Rapport

d'évaluation des propositions techniques des consultants ; (vii) Projets de marchés des biens et travaux s'ils sont modifiés et différents des projets de contrat figurant dans les dossiers d'appel d'offres ; (viii) Rapports d'évaluation des propositions financières des consultants comportant les recommandations d'attribution des contrats accompagnés du procès-verbal de négociations et projet de contrat paraphé.

Section 6.06. Procédure de revue *a posteriori*. Feront l'objet d'une revue *a posteriori* : (i) les marchés de travaux d'un montant inférieur à 2 000 000 UC ; (ii) les marchés de biens d'un montant inférieur à 200 000 UC ; et (iii) les services de consultants pour les firmes inférieurs à 100 000 UC. Toutefois, les deux premiers marchés de biens, les deux premiers marchés de travaux seront examinés *a priori*. Tous les documents d'acquisition y compris les demandes de prix, l'évaluation des offres et les propositions d'attributions seront conservés par la SONEB pour les revues périodiques par les missions de supervision de la Banque.

ARTICLE VII

RAPPORTS FINANCIERS ET AUDIT

Section 7.01. Rapports Financiers. L'Emprunteur maintiendra un système de gestion financière conformément aux dispositions de la

Section 9.09 des Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt de la Banque.

Section 7.02. Rapports de suivi financier. L'Emprunteur établira et fournira à la Banque, trente jours au plus tard après la fin de chaque trimestre, des rapports de suivi financiers trimestriels du Projet, satisfaisants pour la Banque dans la forme et dans le fond.

Section 7.03. Audit. Les états financiers et le système de contrôle interne feront l'objet d'un audit externe annuel par un cabinet d'audit indépendant, conformément aux termes de référence de la Banque. Le rapport d'audit des comptes du Projet et du contrôle interne (lettre à la Direction) seront soumis à la Banque au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, conformément aux dispositions des Conditions Générales. L'audit de la première année pourra couvrir les dix-huit (18) premiers mois, si le premier décaissement est effectué dans le second semestre de l'année.

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et de la Banque, l'exécution du Projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, la Banque

peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit soixante mille (60 000) UC, afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais la Banque notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation

01. BP 302 COTONOU

BENIN

Tél : (229) 21 30 69 68

(229) 21 30 13 37

Fax : (229) 21 30 18 51

(229) 21 31 53 56

Pour la Banque :

Adresse du Siège :

Banque Africaine de Développement

01 BP 1387 Abidjan 01

Abidjan

COTE D'IVOIRE

Tél : (225) 20 26 44 44

Fax : (225) 20 21 59 01

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en français, en deux (2) exemplaires faisant également foi.



POUR LA RÉPUBLIQUE DU BENIN



[Handwritten signature of Komi Koutche]

KOMI KOUTCHE
MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DES PROGRAMMES DE DENATIONALISATION

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT
(AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR
DU FONDS SPECIAL DU NIGERIA)

[Handwritten signature of Serge M. N'Guessan]

SERGE M. N'GUESSAN
REPRESENTANT RESIDENT
BUREAU NATIONAL DU TOGO



CERTIFIÉ PAR :

[Handwritten signature of Cecilia Akintomide]

CECILIA AKINTOMIDE
VICE-PRESIDENTE SECRETAIRE GENERALE

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le but du Projet est d'optimiser les services d'alimentation en eau potable à Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations pour faciliter une croissance inclusive et verte.

Les objectifs spécifiques sont : (i) réduire l'eau non facturée (ENF) de 26% en 2014 à 20% en 2020 et contribuer à l'amélioration de la performance opérationnelle et financière de la SONEB ; et (ii) renforcer la viabilité et la durabilité des services fournis.

Les différentes composantes du Projet sont :

- A. Amélioration du rendement technique des réseaux et de la maintenance des ouvrages.
- B. Amélioration de la gestion commerciale.
- C. Renforcement du système de suivi et d'information.
- D. Appui institutionnel et gestion du Projet.

ANNEXE II
AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt :

CATEGORIES DE DEPENSES	Millions d'UC		
	Devises	Mon. Loc.	Coût Total
Biens	3,11	0,81	3,92
Travaux	0,21	0,26	0,47
Services	0,55	0,52	1,07
Fonctionnement	0	0	0
Total coût de base	3,87	1,59	5,46
Imprévus physiques	0,19	0,08	0,27
Provisions pour inflation	0,19	0,08	0,27
COUT TOTAL	4,25	1,75	6,00

ANNEXE III

APPLICATION DES PROCEDURES NATIONALES

La Section 6.01 de l'Accord permet l'utilisation des procédures nationales de l'Emprunteur pour les appels d'offres nationaux (AON). Par conséquent, les procédures nationales suivant la Loi N°2009-02 du 7 août 2009 portant Code des Marchés Publics (CMP) et des Délégations de Service Public seront utilisées pour les marchés par AON à condition que les mesures correctives ci-dessous aux déviations identifiées par l'évaluation du cadre légal et réglementaire de l'Emprunteur effectuée par la Banque, soient apportées aux DTAON en vue de les aligner avec les *Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux* du Fonds (les « R&P »).

1. La Loi N°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public

Dispositions concernées	<u>Modalités d'application des dispositions nationales</u>
Les conditions de participation des entreprises publiques L'absence de règles régissant la participation des entreprises publiques : bien que l'article 4 du CMP ⁱ dispose explicitement de la possibilité de participation des entreprises publiques à une procédure de marché public, il n'existe pas d'autres articles qui indiquent de manière précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les entreprises publiques pour y	Les dispositions suivantes de la clause 1.8.c) des Règles et Procédures de Banque seront appliquées : Les entreprises publiques du pays de l'Emprunteur sont admises à (a) participer uniquement si elles peuvent établir.

<p>participer.</p>	<p>i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière ; ii) qu'elles sont gérées selon (b) les règles du droit commercial iii) ne sont pas des agences c dépendent de l'Emprunteur ou l'Emprunteur secondaire.</p>
<p>Les divergences de règles quant aux critères d'éligibilité Les dispositions de l'article 4 du CMP ouvrent la participation aux soumissionnaires sans restriction de nationalité ce qui est contraire aux règles de la Banque en cas de financement sur les ressources de la BAD et du FSN.</p>	<p>L'article 4 du CMP sera complété par les dispositions des paragraphes 1.6 à 1.8 des Règles et Procédures d'acquisition de la Banque.</p>
<p>L'absence de dispositions indiquant clairement que le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres et évaluée la moins disante.</p>	<p>Les dispositions 2.59 des Règles et Procédures d'acquisition de la Banque relatives à l'attribution du marché seront appliquées.</p>
<p>Fraude et Corruption L'absence de règles claires concernant la fraude et corruption dans les DTAON : l'article 52 du CMP, relatif au contenu du DTAON, ne dispose pas de l'obligation pour ce dossier de contenir des dispositions sur la fraude et la corruption.</p>	<p>Les dispositions 1.14 et 1.15 des Règles et Procédures d'acquisition de la Banque relatives à la fraude et à la corruption seront appliquées.</p>
<p>L'absence d'obligation de responsabilité solidaire et conjointe dans le cadre des groupements : l'article 128 du CMP qui régit les formes de groupement ne rend pas obligatoire la constitution de groupements sous forme conjointe et solidaire. L'initiative est laissée à l'autorité contractante d'exiger la forme du groupement dans le DTAON.</p>	<p>Les Règles et procédures de la Banque exigent en leur clause 1.10 que tout groupement soit solidaire et conjoint. En conséquence, le caractère conjoint et solidaire du groupement sera pris en compte dans le cadre des projets financés par la Banque.</p>
<p>Les divergences de réglementation</p>	<p>Il est à noter que les articles 81 et 82 du CMP fait état des marchés</p>

<p>régissant les conditions d'octroi des préférences : conformément aux Directives de l'UEMOA, l'article 81 du CMP, dispose de la possibilité d'accorder une préférence communautaire. Or, l'article 82 du CMP relatif aux conditions d'octroi de la préférence en matière de travaux n'est pas conforme aux règles de la Banque pour l'octroi d'une préférence régionale. En effet, le CMP dispose, entre autres, en matière de travaux, qu' « au moins trente pour cent (30%) des d'intrants communautaires sont utilisés ou qu'au moins trente pour cent (30%) des personnels employés sur le chantier sont des ressortissants des Etats membre de l'UEMOA », plutôt que 50% des cadres des entreprises dans le cas des procédures BAD. Enfin, les conditions d'octroi de la préférence fixées par le CMP ne prennent pas en compte la condition fixée par les règles de la BAD, relative à l'absence d'un accord par lequel une part des profits nets ou autres avantages matériels des entreprises contractantes reviendrait ou serait payée à des personnes qui ne sont pas des ressortissant des pays faisant partie de l'accord préférentiel régional.</p>	<p>passés par appel d'offres sans préciser s'il s'agit des appels d'offres internationaux (AOI) ou appel d'offres nationaux (AON). Selon les règles et procédures de la BAD, la préférence nationale ne s'applique pas à l'AON mais uniquement à l'AOI.</p> <p>L'application des préférences se fera dans le respect des dispositions des Clauses 2.55, 2.56 ainsi que de l'annexe 2 des règles et procédures de la Banque.</p>
<p>Les conditions de révision des prix : l'article 122 du CMP dispose qu'il est possible de prévoir une révision de prix dès que le délai d'exécution dépasse six mois. Or ceci est en contradiction avec les R&P de la Banque qui ne permettent l'insertion d'une clause de révision de prix dans le DAO que pour des marchés dont les délais d'exécution excèdent 18 mois.</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions financées par la Banque, le délai de 18 mois sera appliqué conformément aux paragraphes 2.24 et 2.25 des Règles et procédures. Toutefois, sous réserves de justifications acceptables, une formule de révision des prix peut être introduite pour certains types de marchés dont le délai d'exécution est inférieur à 18 mois.</p>

2. Dossiers d'appels d'offres nationaux

Dispositions concernées	Modalités d'application des dispositions nationales
Au niveau des Instructions aux Candidats(IC)	
<p>L'éligibilité des soumissionnaires Les Instructions aux candidats (IC) des Dossiers types d'appels d'offres (DTAO) nationaux ne prennent pas en compte la forme solidaire et conjointe des groupements, les exclusions par la Banque, le critère d'éligibilité relatif à la qualité de pays membre et les règles de participation des entreprises publiques.</p>	<p>Les IC des DTAO nationaux prendront en compte la forme solidaire et conjointe des groupements, les exclusions par la Banque, et les règles de participation des entreprises publiques conformément aux paragraphes 1.6 et 1.8 des Règles et Procédures de la Banque qui serviront de référence pour l'élaboration de cette disposition.</p>
<p>Conversion en une seule monnaie lors de l'évaluation Les IC des DTAO nationaux ne prévoient pas de procédure de conversion en une seule monnaie lors de l'évaluation, car les offres sont exprimées en franc CFA.</p>	<p>Les IC des DTAO nationaux préciseront la nécessité de convertir les offres en une seule monnaie aux fins d'évaluation des offres telle qu'indiqué au paragraphe 2.31 des Règles et Procédures de la Banque.</p>
<p>Monnaies de l'offre</p>	<p>Introduire une clause permettant la prise en compte de plusieurs monnaies dans l'offre ainsi que des modalités de leur prise en charge dans l'évaluation.</p>
Au niveau des Conditions Générales du contrat (CGC) :	
<p>Les critères d'éligibilité Les Cahier des clauses administratives générales (CCAG) des DTAO nationaux ne contiennent pas de clause relative aux critères d'éligibilité.</p>	<p>Prévoir les critères d'éligibilité relatifs à la qualité de pays membre (en cas de financements Fonds Spécial du Nigéria et BAD) et à l'ouverture à toutes les nationalités en cas de financement FAD. Reprendre la rédaction de la clause 7.1 du CCAG du DTAO Fournitures de façon à prendre en compte les critères d'origine des biens conformément aux</p>

	paragraphe 1.6 et 1.8 des Règles et Procédures de la Banque.
<p>Impôts et taxes Les CCAG des DTAO nationaux ne prévoient pas la prise en charge par l'Acheteur de droits de douane et autres taxes d'entrée, en cas de biens et services provenant de l'étranger.</p>	Conformément aux dispositions des accords de financement de la Banque et aux paragraphes 2.22 et 2.23, les droits et taxes sont à la charge de l'Emprunteur et les CCAG des DTAO nationaux préciseront, pour l'acquisition des biens, la prise en charge/traitement par l'Acheteur des droits de douane et autres taxes d'entrée, en cas de biens et services provenant de l'étranger.
<p>Suspension du prêt par la Banque</p>	Conformément aux obligations financières telles que déterminées dans les accords de financement de la Banque et au paragraphe 1.14 des Règles et procédures, les CCAG des DTAO nationaux préciseront qu'en cas de fraude commise par les agents publics ou en cas d'acquisition non-conforme constatée à la suite d'un examen a posteriori, la Banque pourra déclarer l'acquisition non conforme et pourra décider de suspendre ou d'annuler la fraction du prêt affectée aux biens et aux travaux qui n'ont pas été acquis conformément aux procédures convenues.
<p>Inspection et Audit</p>	Prévoir l'inspection et l'Audit par la Banque.
<p>Nomination d'un conciliateur</p>	Prévoir une clause sur la nomination d'un conciliateur.
<p>Dispositions relatives au personnel affecté aux travaux</p>	Introduire des dispositions relatives au personnel affecté aux travaux (interdiction du travail forcé, interdiction de travail nuisible aux enfants, et non

	discrimination et égalité des chances) (DTAON Travaux).
Rapport d'études du site	Introduction des dispositions relatives au site.
Force majeure	Modifier les CCAG par l'introduction d'un article relatif à la Force majeure affectant les sous-traitants.
	Revoir la définition du champ d'application : fournitures courantes, services, informatique et bureautique pour le DTAON Fournitures, et travaux de bâtiment, de génie civil et de génie rural pour le DTAON travaux.